

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/19/072

DÉLIBÉRATION N° 19/042 DU 5 MARS 2019 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES ISSUES DU FICHIER IPCAL ET DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) AU « CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK » (CESO) DE LA KU LEUVEN ET AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE LA RÉALISATION DU PROJET DE RECHERCHE « UN REVENU NET DISPONIBLE AU NIVEAU DU MÉNAGE SUR LA BASE DE DONNÉES ADMINISTRATIVES »

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114, modifié par la loi du 25 mai 2018;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Centrum voor Sociologisch Onderzoek (CESO) de la KU Leuven et du service public fédéral Sécurité sociale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. À la demande du service public fédéral Sécurité sociale, le groupe de recherche « Sociaal Werk en Sociaal Beleid » du « Centrum voor Sociologisch Onderzoek » (CESO) de la KU Leuven réalise, pour l'instant, un projet de recherche sur la construction d'un revenu net disponible au niveau du ménage sur la base de données administratives, plus précisément des données provenant du fichier IPCAL du service public fédéral Finances et du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

2. La population de la recherche est définie comme suit. Parmi la population enregistrée dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, il est sélectionné, de manière aléatoire, un échantillon de 250.000 personnes de référence de ménages privés. L'identité des membres de leurs ménages respectifs est ensuite retracée (il est tenu compte à cet effet de la situation au 31 décembre 2014). Les personnes vivant dans des ménages collectifs sont aussi reprises dans l'échantillon. Dans leur population, est extrait un échantillon avec la même fraction d'échantillonnage que celle des ménages privés.
3. Les données à caractère personnel suivantes issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient traitées pour toute personne concernée (personnes de référence et membres du ménage).

Caractéristiques personnelles et caractéristiques du ménage (situation au 31 décembre 2014): le numéro d'ordre sans signification unique de la personne concernée, le numéro d'ordre sans signification unique du chef de ménage (situation au 1^{er} janvier), la relation de parenté entre la personne concernée et la personne de référence (situation au 1^{er} janvier), la position au sein du ménage LIPRO, le nombre de membres du ménage, le type de ménage et la date de naissance (année et mois).

Revenus (situation de l'année 2015, en classes): le montant brut de la pension (et le type), l'allocation imposable brute octroyée par le service public fédéral Sécurité sociale, l'allocation imposable brute octroyée par les centres publics d'action sociale, les prestations familiales imposables brutes (distinction entre salariés et indépendants) et le montant (et le code) de l'indemnité maladie et invalidité.

4. De plus, plusieurs données à caractère personnel du fichier IPCAL du service public fédéral Finances seraient traitées par personne concernée, telles que le revenu imposable (globalement et séparément) au niveau du ménage, le précompte professionnel, le revenu imposable globalement au niveau individuel (par catégorie) et le solde final général. La compétence pour se prononcer en la matière revient exclusivement à la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information.
5. Les données à caractère personnel du fichier IPCAL et du datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient couplées et pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
6. Les chercheurs souhaitent conserver les données à caractère personnel ainsi pseudonymisées et couplées jusqu'au 31 mars 2022.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont

besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.

8. En ce qui concerne la communication des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale, il s'agit par ailleurs d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la même loi du 15 janvier 1990 doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
9. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation du projet de recherche « un revenu net disponible au niveau du ménage sur la base de données administratives » par le groupe de recherche « Sociaal Werk en Sociaal Beleid » du « Centrum voor Sociologisch Onderzoek (CESO) de la KU Leuven à la demande du Service public fédéral Sécurité sociale.

Minimisation des données

11. Les données à caractère personnel pseudonymisées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont communiquées en classes.
12. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées et ne peuvent en aucun cas entreprendre des actions visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées.

13. Les résultats du traitement des données à caractère personnel peuvent uniquement être publiés sous une forme qui rend impossible l'identification des personnes concernées.

Limitation de la conservation

14. Le CESO et le service public fédéral Sécurité sociale peuvent conserver les données à caractère personnel pseudonymisées et couplées provenant du fichier IPCAL et datawarehouse marché du travail et protection sociale jusqu'au 31 mars 2022. Ils doivent ensuite les détruire, sauf s'ils obtiennent au préalable de la part du Comité de sécurité de l'information, une prolongation du délai de traitement.

Intégrité et confidentialité

15. Lors du traitement des données à caractère personnel, le CESO et le service public fédéral Sécurité sociale doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
16. La communication des données à caractère personnel du fichier IPCAL du service public fédéral Finances doit faire l'objet d'une délibération de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*.

Par ces motifs

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au « Centrum voor Sociologisch Onderzoek » (CESO) de la KU Leuven et au service public fédéral Sécurité sociale, en vue de la réalisation du projet de recherche sur la construction d'un revenu net disponible au niveau du ménage sur la base de données administratives, telle que décrite dans la présente délibération est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

La communication des données à caractère personnel du fichier IPCAL du service public fédéral Finances requiert une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information.

Pour autant que la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information se prononce favorablement à cet effet, la Banque Carrefour de la sécurité sociale peut coupler les données à caractère personnel du fichier IPCAL et du datawarehouse marché du travail et protection sociale et les pseudonymiser et communiquer au « Centrum voor Sociologisch Onderzoek » (CESO) de la KU Leuven et au service public fédéral Sécurité sociale.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).